RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 03 février 2022

relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre

NOR: TREP2201124S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4;

Vu la décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre ;

Vu l'avis émis par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens le 10 janvier 2022;

Vu l'avis émis par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens le 17 septembre 2015 ;

Vu le courrier de la société Qinetiq Ltd du 5 mars 2015 se portant candidate à la mise en œuvre d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques et proposant de réaliser la comparaison prévue par l'arrêté modifié du 26 août 2011 sur deux parcs éoliens ;

Vu le courrier de la Ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement du 31 mars 2015 donnant son accord au choix de ces parcs ;

Vu la demande de reconnaissance de la méthode de modélisation de la société Qinetiq Ltd transmise par courrier du 28 août 2015 accompagnée du rapport QINETIQ/15/02959/1.0;

Vu les compléments apportés par la société Qinetiq Ltd inclus dans le rapport QINETIQ/15/02959/3.0 et transmis par courrier du 10 novembre 2015 ;

Vu le rapport QINETIQ/21/04399/1 et le courrier de la société Qinetiq Ltd du 14 décembre 2021 demandant la reconnaissance de sa méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques dans le cas des projets de renouvellement relevant du II du R.181-46 du code de l'environnement, ainsi que la reconnaissance de sa méthode de modélisation permettant d'évaluer le nouveau critère de zone d'impact globale introduit aux articles 4-1.II et 4-1.V de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé,

Décide:

Article 1er

La méthode de modélisation CLOUDSIS 1.0 faisant l'objet du rapport QINETIQ/15/02959/3.0 complété par le rapport QINETIQ/21/04399/1 et la société Qinetiq Ltd (numéro de société 03796233) chargée de la mettre en œuvre, sont reconnues au titre de l'article 4-1.-II, 4-1.III et 4-1.V de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2

La décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre est abrogée.

Article 3

Toute modification de la méthode de modélisation ou de l'organisme chargé de sa mise en œuvre, fait l'objet d'une information préalable de la ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

Article 4

Le formulaire joint en annexe à la présente décision, dûment complété et validé par la société Qinetiq Ltd, atteste de la conformité de la modélisation réalisée à la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le lendemain de la publication au bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Fait le 3/02/2022

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET

Annexe à la décision

Attestation de conf	ormité de la modélisation des impa	acts cumulés sur le radar météorologique
de ₁	oour le projet de parc éolien	porté par la société,
	à la décision du X 2022 (NOR :	: TREP2201124S)

(prise au titre de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement)

La	société	Qinetiq	Ltd	atteste	que	les	perturbations	générées	par	le	projet	de	parc
éoli	en	p	orté p	oar la so	ciété.		, sur le fonct	ionnement	du 1	adaı	r météo	rolog	gique
de.		ont éte	é mo	délisées	confo	rméi	ment aux dispo	sitions pré	vues	par	la décis	sion	du X
202	2 (NOR	: TREP2	20112	24S) et 1	font 1	obje	t du rapport ré	férence			indice .	en	date
du.	//												

Selon les résultats de la modélisation et de l'analyse des critères réglementaires (voir §analyse des critères et résultats et tableaux ci-après), le projet, porté par la société ..., est [CONFORME/NON CONFORME] à l'arrêté modifié du 26 août 2011.

Le projet consiste en une création de parc ou / à effectuer un renouvellement au sens de l'arrêté du 26 aout 2011 / ou nécessite une nouvelle autorisation.

Le projet de parc éolien désigné ci-dessus est défini comme suit :

			Nom	du projet				
	Coordonné	ées WGS 84			Caracté	ristiques des	aérogénérat	eurs prévus
Aérogénérate ur	Latitude (°N)	Longitude (°E)	Altitude NGF (en m)	Distance au radar (en km)	Construc teur et modèle	Hauteur bout de pale (en m)	Diamètr e de rotor (en m)	Hauteur du mât (en m)
A1								
A2								
•••								
An								

Tableau 1 : Caractéristiques des aérogénérateurs considérés dans le projet

Radar	Bande de fréquence	réquence WGS 84		Altitude NGF de l'antenne protection		Distance d'éloignement
		Latitude (°N)	Longitud e (°E)	radar (en m)	(en km)	(en km)

Tableau 2 : Caractéristiques du ou des radar(s) météorologique(s) considéré(s) dans la modélisation

Les aérogénérateurs pris en compte dans la modélisation des impacts cumulés sont ceux construits, autorisés ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (cf. article R. 122-5-II du Code de l'environnement) et situés en deçà des distances d'éloignement et/ou de protection des radars météorologiques. Ces aérogénérateurs sont décrits dans le tableau 3.

			donné GS 84	Altitude NGF	Dista	Ca	ractéristic	ues des aé	rogénérate	eurs
Nom du parc	Aérogéné rateur	Latit ude (°N)	Lon gitu de (°E)	(en m)	nce au radar (en km)	Constructe ur et modèle	Haute ur bout de pale (en m)	Diamèt re de rotor (en m)	Haute ur du mât (en m)	Type de mât (métal/béto n) (en m)
Parc A	A1									
	•••									
	An									
Parc B	B1									
	Вр			_						

Tableau 3 : Caractéristiques des aérogénérateurs considérés dans la modélisation des impacts cumulés

Les sites sensibles, au sens de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pris en compte dans cette étude sont les suivants :

Site sensible	Catégorie	Coordo	nnées WGS 84
		Latitude	Longitude

-	cumulés du parc éolien sur le radar météorologique de a ont présentés dans le rapport référence Inddaté du//
es zones d'i	impact résultant des impacts cumulés, sont représentées sur la cartographie suivan
	Figure 1 : Cartographie de la modélisation des zones d'impact
	d'un renouvellement au sens de l'arrêté du 26 aout 2011, les zones d'impact nouvellement résultant des impacts cumulés, sont représentées sur la cartograp

Figure 2 : Cartographie de la modélisation des zones d'impact du projet de renouvellement

Analyse des critères et résultats :

Selon les résultats de la modélisation et de l'analyse des critères réglementaires (voir tableaux ci-après), le projet porté par la société ... est [CONFORME/NON CONFORME] à l'arrêté modifié du 26 août 2011.

[Pour un projet conforme, reproduire le tableau qui atteste de la conformité.]

[Pour un projet non conforme, reproduire les deux tableaux qui attestent de la non-conformité.]

Résultats de la modélisation <u>pour un projet de parc éolien</u> (y compris un projet nécessitant une nouvelle autorisation)

Le projet doit respecter :

- Soit les quatre critères suivants :

	Valeur	PROJET DE PARC EOLIEN	1	Conclusion
CRITERE	VALEUR REGLEMENTAIRE	VALEUR DES CRITERES DU PROJET DE PARC	CONFORME / NON CONFORME	[CONFORME / NON CONFORME]
Critère 1 : Occultation maximale du faisceau radar (% de la surface du faisceau)	≤ 10%	%		
Critère 2 : Dimension maximale des zones d'impact (km)	≤ 10 km	km		
Critère 3 : Distance minimale entre deux zones d'impact (km)	≥ 10 km	km		
Critère 4 : Distance minimale de la zone d'impact vis-à-vis des sites sensibles identifiés (km)	≥ 10 km	- site XXX: km - site XXX: km		

- Soit les deux critères suivants

		Pr	Conclusion	
CRITERE	VALEUR REGLEMENTAIRE	VALEUR DES CRITERES	CONFORME / NON CONFORME	[CONFORME / NON CONFORME]
Critère 1 : Occultation maximale du faisceau radar (% de la surface du faisceau)	≤ 10%	%		
Critère 2 : Zone d'impact globale (km2)	« Pas de modification » (pas d'ajout ou de modification des pixels)	nombre de pixels 1km ² modifiant la zone (ie. ajouté, ou déplacé)		

Résultats de la modélisation <u>pour un renouvellement au sens de l'arrêté du 26 aout 2011</u>

Le projet de renouvellement doit respecter:

- Soit les quatre critères suivants:

		RENOUVELI	LEMENT DU PARC EOLIEN		
CRITERE	VALEUR REGLEMENTAIRE	VALEUR DES CRITERES DU PARC EOLIEN ACTUELLEMENT EN	VALEUR DES	CONFORME/NON CONFORME	Conclusion
CRITERE	VALEUR REGLEWIEN TAIRE	FONCTIONNEMENT	CRITERES DU PARC APRES	CONFORME	[CONFORME / NON CONFORME]
			RENOUVELLEMENT		
Critère 1 : Occultation maximale du	≤ 10% ou non-				
faisceau radar (% de la surface du	augmentation de la				
faisceau)	perturbation				
	≤ 10 km ou non-				
Critère 2 : Dimension maximale des zones d'impact (km)	augmentation de la				
u impact (kiii)	perturbation				
	> 10 km ou non-				
Critère 3 : Distance minimale entre deux zones d'impact (km)	augmentation de la				
zones a impact (km)	perturbation				
Critère 4 : Distance minimale de la zone	≥ 10 km ou non-				
d'impact vis-à-vis des sites sensibles	augmentation de la				
identifiés (km)	perturbation				

- Soit les deux critères suivants :

			Projet de renouvellement parc eolien				
CRITERE	VALEUR REGLEMENTAIRE	VALEUR DES CRITERES AVANT RENOUVELLEMENT	VALEUR DES CRITERES APRES RENOUVELLEMENT	CONFORME / NON CONFORME	[CONFORME / NON CONFORME]		
Critère 1 : Occultation maximale du faisceau radar (% de la surface du faisceau)	≤ 10% ou non- augmentation de la perturbation	%	%				
Critère 2 : Zone d'impact globale (km2)	« Pas de modification »		N = nombre de pixels 1km² modifiant la zone (ie. ajouté, ou déplacé)				

La société Qinetiq Ltd atteste de la conformité de la modélisation réalisée à la décision du XX xxx 2022 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en oeuvre.
Les résultats de la modélisation ont été établis à partir des informations fournies par le porteur de projet du parc
En aucun cas, les résultats de cette modélisation ne peuvent être utilisés dans d'autres configurations.
Fait le
Titre du signataire
Signature